

L'équilibre entre les droits des victimes et les droits de la défense vous paraît-il satisfaisant en droit positif ?

La question de l'équilibre entre les droits des victimes et les droits de la défense a suscité de nombreux débats, certains dénonçant avec fougue le sacrifice des droits des victimes, d'autres regrettant une protection insuffisante de la personne poursuivie. Mais avant de prendre position sur la question, encore faut-il s'entendre sur les termes du problème. Il convient en premier lieu de préciser la signification du terme victime. Il n'est bien sûr question ici que des victimes d'infractions pénales. Mais on peut être victime d'une infraction pénale, c'est-à-dire avoir subi un préjudice du fait de cette infraction, sans pour autant être partie à la procédure pénale qui sera engagée contre son auteur. En effet, la victime ne devient partie à la procédure qu'à compter du moment où elle se constitue partie civile. Si toute partie civile est nécessairement la victime d'une infraction pénale, la réciproque n'est pas vraie. Le sujet posant la question des droits des victimes et non celle des droits des parties civiles, c'est dans son sens large qu'il conviendra de comprendre cette notion : il nous faudra nous interroger sur l'ensemble des droits des victimes d'infractions pénales, partie civile ou non. L'expression « droits de la défense » désigne quant à elle l'ensemble des droits dont bénéficie la personne poursuivie, dès la phase policière de la procédure pénale. Nous ne comprendrons pas l'expression « droits de la défense » dans son sens européen et constitutionnel. En effet, le sujet mettant en opposition les « droits de la défense » avec « les droits des victimes » il nous semble que les termes « la défense » sont ici employés pour désigner la personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale. Ce n'est qu'à ces conditions que la comparaison avec les droits des victimes se révélera pertinente. Nous incluons donc dans l'analyse, non seulement les droits dont bénéficie la personne poursuivie pour assurer sa défense, mais aussi d'autres catégories de droits, qui ne relèvent pas stricto sensu de la catégorie des droits de la défense comprise dans son sens européen et constitutionnel. Il s'agit donc de s'interroger sur l'existence d'un équilibre entre les droits des victimes d'infractions pénales et les droits de la personne poursuivie. La notion d'équilibre renvoie à l'idée d'égalité de force entre deux ou plusieurs choses qui s'opposent, à l'idée d'une proportion heureuse entre des éléments opposés. La victime et la personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale poursuivent effectivement des objectifs opposés (condamnation et réparation pour la victime, non-lieu, relaxe ou acquittement pour la personne poursuivie). Le législateur a attribué à chacune d'entre elles une panoplie de droits afin de permettre la mise en œuvre de ces objectifs. La question est donc celle de savoir si une juste proportion a été respectée dans la répartition de ces droits.

Depuis la loi du 15 juin 2000, figure dans le code de procédure pénale un article préliminaire selon lequel « la procédure pénale doit être équitable, contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ». L'équilibre entre les droits des parties à la procédure parmi lesquelles on compte la personne poursuivie et la victime constituée partie civile (celle-ci occupera davantage nos développements que la victime qui ne s'est pas constituée partie civile) s'analyse donc en un principe directeur de la procédure pénale. Il convient toutefois d'en relativiser la portée. En effet, l'article préliminaire du code de procédure pénale est issu d'une loi et n'a donc qu'une valeur législative. Sa valeur normative n'est par conséquent pas supérieure à celle d'autres prévisions législatives. Ainsi, la disposition selon laquelle « la procédure pénale doit préserver l'équilibre entre les parties » doit être comprise comme une simple directive d'interprétation pour le juge. Le fait que l'équilibre entre les parties soit affiché comme un principe directeur de la procédure pénale n'implique pas son effectivité. Dès lors, la question se pose de savoir dans quelle mesure le droit positif assure une réelle égalité des forces entre les droits de la victime et les droits de la personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale ? La lecture du code de procédure pénale nous indique que l'équilibre n'est pas assuré de la même manière selon que l'on se tourne vers la phase préalable au procès (I) ou vers le jugement lui-même (II).

I – L'équilibre dans la phase préalable du procès pénal

En ce qui concerne la phase préalable du procès pénal, il convient d'examiner les droits dont disposent la victime et l'auteur de l'infraction à l'égard des tiers à la procédure (A), avant de voir de manière plus spécifique ceux dont ils bénéficient durant la procédure d'instruction (B).

A) Parallélisme des droits à l'égard des tiers à la procédure

Victimes et personnes suspectées disposent de droits à l'égard des tiers à la procédure, et notamment des journalistes. On peut tenter de classer ces droits en deux catégories : les droits protégeant les victimes et personnes suspectées des abus de la liberté d'expression commis par des tiers à la procédure et, à l'inverse, les droits permettant à la victime et à la personne suspectée de s'exprimer librement auprès des tiers à la procédure.

Compte tenu de l'impact sur les personnes concernées de la médiatisation contemporaine des affaires judiciaires, la loi du 15 juin 2000 a introduit dans notre code de procédure pénale plusieurs dispositions, destinées à les protéger des journalistes. Les dispositions visant à protéger la personne suspectée et celles visant la protection de la victime n'ont pas un fondement identique. Pour la personne poursuivie, il s'agit de protéger la présomption d'innocence tandis que la préservation de la dignité de la personne fonde les dispositions relatives à la victime. Mais malgré cette différence de fondement, le législateur a pris soin de protéger de manière égalitaire les droits de l'une et de l'autre. Ainsi, la loi du 15 juin 2000 a renforcé la protection de la dignité des victimes en créant un délit de diffusion, sans l'accord de l'intéressé, de l'image des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à la dignité de la victime. On retrouve le pendant de cette nouvelle incrimination pénale du côté de la personne suspectée. Afin de préserver son droit à la présomption d'innocence, le législateur de 2000 a créé les délits de diffusion sans l'accord de l'intéressé de l'image d'une personne montrant qu'elle est menottée, entravée ou placée en détention provisoire, et de réalisation ou de diffusion d'un sondage sur la culpabilité d'une personne. Il convient à cet égard de noter que, depuis la loi du 15 juin 2000, il n'est plus nécessaire que la personne ait été placée en garde à vue, mise en examen, ou ait fait l'objet d'une citation à comparaître pour avoir droit au respect de sa présomption d'innocence. Les moments auxquels doivent s'appliquer les mesures protectrices que nous venons d'évoquer sont donc désormais identiques pour la personne suspectée et la victime (les mesures ne sont pas suspendues à la qualité de partie civile de cette dernière). On relèvera en dernier lieu que la victime comme la personne suspectée ont la possibilité d'intenter des actions en diffamation. Ainsi, on peut dire de la protection contre les abus de la liberté d'expression qu'elle est équivalente pour la victime et la personne poursuivie, bien que répondant à des fondements différents dans les deux cas.

Si les victimes et les personnes suspectées ont la possibilité de se défendre contre les abus de la liberté d'expression des tiers, elles ont elle-même le droit de faire usage de leur liberté d'expression auprès de ces mêmes tiers. L'article 11 du code de procédure pénale exige le secret des personnes qui concourent à la procédure d'enquête et d'instruction. Mais suivant l'opinion dominante, l'article 11 CPP n'imposerait pas le secret aux personnes qui, tels les personnes suspectées et les victimes, ne concourent pas directement à la procédure. Chacune d'elles peut donc librement faire valoir son point de vue auprès des tiers à la procédure. Il est ainsi fréquent de voir aux journaux télévisés des victimes d'infraction s'exprimer sur les faits qui leur ont causé préjudice. Ni la personne suspectée, ni la partie civile ne peuvent être privées de leur droit à la liberté d'expression tant que ce droit s'exerce dans les limites exposées plus haut. Enfin, on relèvera que le législateur du 15 juin 2000 a attribué à la partie civile et à la personne suspectée le droit de faire valoir leurs arguments auprès des tiers à la procédure par l'intermédiaire du Procureur de la République. Ainsi, l'article 11 alinéa 3 CPP prévoit désormais que « afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre public des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause ».

Les droits de la personne suspectée à l'égard des tiers à la procédure semblent ainsi évoluer parallèlement aux droits des victimes. Cela est certainement dû au fait, qu'en l'occurrence, ces deux catégories de droit n'ont pas vocation à se concurrencer comme c'est le cas dans la procédure d'instruction.

B) Vers un déséquilibre dans la procédure d’instruction

Durant la procédure d’instruction, la personne poursuivie peut relever de deux statuts : elle peut être mise en examen ou témoin assisté. Si dans le premier cas, les droits de la victime et ceux de la défense sont équilibrés, il n’en va pas de même dans le second, où les droits de la victime partie civile sont beaucoup plus importants que ceux du témoin assisté.

Les intérêts de la victime et ceux de la personne mise en examen sont opposés durant la procédure d’instruction. Néanmoins, les droits dont elles disposent pour les faire valoir apparaissent équilibrés. D’abord, le principe du respect des droits de la défense est appliqué à la partie civile qui, partie privée au procès pénal, a un statut similaire à celui du mis en examen durant l’instruction. Ainsi, au cours de cette phase de la procédure pénale, partie civile et mis en examen ont droit à la présence de leur avocat lors de leurs auditions ou interrogatoires et accès au dossier de la procédure par l’intermédiaire de celui-ci. Tous deux ont droit à la signification de tous les actes importants de la procédure, notamment de ceux qui sont susceptibles de voies de recours. En ce qui concerne ces voies de recours, la partie civile et le mis en examen ne peuvent pas toujours faire appel des mêmes ordonnances. Le mis en examen peut interjeter appel des ordonnances relatives à une constitution de partie civile, des ordonnances statuant sur le contrôle judiciaire ou la détention provisoire, des ordonnances refusant d’ordonner la publication de la décision de non lieu et, depuis la loi du 15 juin 2000 de l’ordonnance de mise en accusation. La partie civile peut pour sa part former appel des ordonnances de refus d’informer, de non lieu, de condamnation à une amende civile et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Les deux parties ont le droit d’interjeter appel d’une ordonnance relative à la compétence du juge, d’une ordonnance de refus d’un acte d’instruction, d’une expertise ou d’une contre-expertise et des ordonnances refusant de constater la prescription de l’action publique. Bien que les deux parties ne puissent pas interjeter appel des mêmes ordonnances, chacune d’elles peut faire appel des ordonnances susceptibles de porter atteinte à ses intérêts qui, par définition, ne sont pas identiques. Il n’est donc pas question de déséquilibre entre leurs droits. Par ailleurs, partie civile et mis en examen peuvent au même titre servir la manifestation de la vérité. En effet, tous deux se sont vus reconnaître par la loi du 15 juin 2000 le droit de solliciter l’exécution de tout acte d’instruction. En outre, les deux parties peuvent requérir l’annulation des actes de l’instruction et, corrélativement, elles doivent être informées de l’existence de ces droits lors de sa première audition pour la victime et lors de l’interrogatoire de première comparution pour le mis en examen. Enfin, mis en examen et partie civile peuvent contrôler la durée de l’instruction en demandant le règlement de la procédure dans des conditions identiques.

Il en va différemment lorsque la personne poursuivie est placée sous le statut de témoin assisté. Ce statut a été refondé par la loi du 15 juin 2000, qui a d’une part accru le nombre de ses bénéficiaires, et d’autre part augmenté les droits qui en découlent. Mais bien qu’accrus par le législateur, les droits du témoin assisté sont en net déséquilibre en comparaison de ceux dont bénéficie la victime partie civile. En effet, si le témoin assisté a des droits en commun avec la victime partie civile (droit d’être assisté d’un avocat, accès au dossier par son intermédiaire, droit à être informé de ses droits, droit de demander le règlement de la procédure), il en est bien d’autres qu’il ne partage pas avec celle-ci. Alors que la partie civile peut demander tout acte au juge d’instruction, la seule possibilité du témoin assisté est de demander une confrontation avec les personnes qui le mettent en cause. Il ne dispose par ailleurs pas de droit d’appel des ordonnances du juge d’instruction et ne peut pas formuler de requête en nullité de la procédure. Les droits de la victime partie civile sont donc ici beaucoup plus importants que ceux dont bénéficie la personne soupçonnée.

Ainsi, l’équilibre entre les droits de la victime et les droits de la défense est à nuancer en fonction du statut attribué à la personne soupçonnée. Néanmoins, s’il faut porter une appréciation globale quant à l’équilibre de ces droits durant la phase préalable du procès pénal, l’équilibre nous semble effectif compte tenu de fait que le même degré de suspicion ne pèse pas sur le témoin assisté et sur la personne mise en examen. Cette effectivité est en revanche beaucoup plus discutable en ce qui concerne la phase de jugement.

II- Un déséquilibre favorable à la personne poursuivie dans la phase de jugement

Que l'on se tourne vers l'organisation de l'audience pénale elle-même (A) ou vers les voies de recours (B), on constate un déséquilibre entre les droits de la victime et ceux de la personne poursuivie, en défaveur de la partie civile.

A) Le déséquilibre pendant l'audience

Bien que de multiples avancées en faveur d'un équilibre entre les droits des victimes et les droits de la défense aient été réalisées dans l'organisation de l'audience (droit à l'assistance d'un avocat, droit à la production de preuves et de poser des questions à un témoin, droit à déposer des conclusions, droit d'accès au dossier de la procédure sans l'assistance d'un avocat...), il reste de nombreuses inégalités inhérentes au statut de l'un et de l'autre, d'où il résulte un déséquilibre certain. La première de ces inégalités a trait à l'administration de la preuve, la seconde, à l'organisation des débats.

En ce qui concerne l'administration de la preuve, elle est par nature inégalitaire. En effet, le principe de la présomption d'innocence conduit à impartir la charge de la preuve à la partie poursuivante. Pour le Conseil constitutionnel comme pour la Cour européenne des droits de l'homme, il incombe à l'accusation d'offrir des preuves suffisantes pour fonder une déclaration de culpabilité (C. const. 19-20 janv. 1981 ; CEDH 6 déc. 1988 Barbera). Ainsi, la preuve incombe au procureur de la République ou à la victime lorsqu'elle s'est constituée partie civile par la voie de l'action. Quand la poursuite est indirectement lancée contre la volonté du ministère public, la charge de la preuve repose essentiellement sur la partie civile, puisque le ministère public pourra dans ce cas requérir la relaxe. A défaut de charges suffisantes, le juge doit prononcer la relaxe de la personne poursuivie, laquelle peut, pour sa défense, se contenter d'instiller un doute suffisant dans l'esprit du juge, sans prouver son innocence totale. Le principe de la présomption d'innocence induit donc un net déséquilibre entre les droits des parties en faisant peser la charge de la preuve sur la partie poursuivante. Certes, la victime bénéficiera par ricochet des moyens de preuve du ministère public, par définition plus importants que ceux dont dispose la personne poursuivie, mais il ne nous semble pas que cela soit de nature à rétablir un équilibre. En effet, d'abord, si la victime a lancé indirectement la poursuite contre la volonté du ministère public, elle ne profitera pas de cet élément de compensation ; ensuite, quand bien même la victime bénéficierait des moyens de preuve du ministère public, cela ne nous semble pas constituer un contrepoids suffisant à la répartition de la charge de la preuve. Le principe selon lequel « nul ne peut être témoin dans sa propre cause » vient corroborer ce déséquilibre. En effet, non seulement la victime voit peser sur elle la charge de la preuve mais de surcroît, le principe énoncé veut qu'elle ne puisse pas témoigner sur les faits constitutifs de l'infraction qui lui a causé un dommage : elle ne peut être entendue qu'à titre de simples renseignements, sans prestation de serment, alors que la personne poursuivie est interrogée. Ce déséquilibre entre les droits de la victime et les droits de la défense se retrouve au niveau de l'organisation des débats et notamment de leur clôture.

Quelle que soit la juridiction pénale devant laquelle l'affaire est portée, lors de la clôture des débats, interviennent dans l'ordre : la partie civile, le représentant du ministère public qui présente ses réquisitions, et le prévenu (le plus souvent son avocat). Le prévenu ou son avocat doit toujours avoir la parole en dernier. Cela vaut même si le prévenu est demandeur à une exception de nullité. La règle est affirmée avec force par la jurisprudence qui y voit un principe général du droit (Cass. crim. 28 sept. 1983). Au cas où le prévenu souhaiterait s'exprimer, même après la plaidoirie de son avocat, le tribunal doit lui laisser la parole. Dans le cas contraire, il y a violation des droits de la défense (Cass. crim. 11 déc. 1990).

Ainsi, malgré les efforts successifs du législateur pour parvenir à un équilibre entre les droits des victimes et les droits de la défense lors de l'audience, les débats continuent de se dérouler en faveur de la personne poursuivie. Mais dire qu'un déséquilibre entre les droits de la défense et ceux des victimes existe ne signifie pas nécessairement que la situation n'est pas satisfaisante. En effet, le déséquilibre dont il est ici question est inhérent aux statuts respectifs des personnes concernées. Il nous semble que l'enjeu des débats pour la personne poursuivie (il en va souvent de sa liberté future) est plus grave que pour la victime, sans pour autant vouloir minimiser la douleur de celle-ci. Ce déséquilibre ne nous paraît dès lors pas choquant. Reste à examiner comment s'équilibre la balance entre les droits des deux parties dans l'exercice des voies de recours.

B) Le déséquilibre dans l'exercice des voies de recours

En matière correctionnelle, le prévenu peut interjeter appel sans aucune restriction tandis que l'appel de la partie civile est limité aux seuls intérêts civils (le procureur de la République pouvant quant à lui faire appel dans les mêmes conditions que le prévenu). Les pouvoirs de la cour d'appel diffèrent selon que c'est la personne poursuivie ou la partie civile qui interjette appel. Sur l'appel du seul prévenu, la Cour ne peut aggraver son sort, ni sur la sanction pénale, ni sur la condamnation civile. C'est la règle dite de la prohibition de la *reformatio in pejus*. Si la partie civile est la seule à faire appel, la Cour ne peut pas non plus aggraver son sort en diminuant les dommages - intérêts qui lui ont été accordés. Les règles sont différentes s'il s'agit de faire appel d'un arrêt de Cour d'assises. Instaurant cette possibilité, la loi du 15 juin 2000 l'avait à l'origine limitée aux arrêts de condamnation. La loi du 4 mars 2002 a finalement ouvert l'appel des arrêts d'acquiescement au parquet général. Ainsi, s'agissant des arrêts de condamnation, accusé et partie civile, mais seulement pour ce qui concerne ses intérêts civils, peuvent interjeter appel. En revanche, s'agissant des arrêts d'acquiescement, l'appel est ouvert au seul procureur général, la partie civile ne disposant pas de ce droit.

Le pourvoi en cassation est quant à lui ouvert à la personne poursuivie comme à la partie civile. Le prévenu ne peut former un pourvoi que contre une décision qui le condamne, soit au pénal, soit au civil, soit les deux. Les décisions d'acquiescement ne sont en revanche pas susceptibles d'un pourvoi en cassation de sa part. La partie civile ne peut en ce qui la concerne se pourvoir que contre les décisions qui ont statué sur son action civile. Quant aux arrêts de cour d'assises, la partie civile ne peut pas se pourvoir contre ceux qui acquiescent l'accusé.

L'article 622 du code de procédure pénale permet de demander la révision pénale définitive des condamnations pour crimes ou délits sous réserve que les conditions qu'il pose soient remplies. Le pourvoi en révision peut être exercé par le condamné ou par le ministre de la justice. Aucune procédure similaire n'est prévue en faveur des victimes parties civiles en cas de relaxe ou d'acquiescement en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée.

A l'image de l'audience, l'organisation des voies de recours témoigne d'un net déséquilibre entre les droits de la personne poursuivie et les droits de la partie civile au désavantage de cette dernière. Ceci s'explique cependant par l'organisation générale de notre procédure pénale qui a attribué à des représentants de la société, les magistrats du parquet, le soin de rechercher la condamnation de l'auteur d'une infraction pénale. Ainsi, dès lors qu'il est question de former un recours à l'encontre d'une décision de relaxe ou d'acquiescement, c'est au parquet qu'est attribuée la possibilité de le former, lequel supplante ainsi la partie civile. Si une telle situation peut faire naître chez les victimes d'infractions pénales un sentiment d'injustice, il n'en demeure pas moins que la solution qui consisterait à doter la victime des mêmes instruments que ceux dont dispose le parquet dans l'exercice des voies de recours aboutirait à la création d'un très net déséquilibre entre les droits de la personne poursuivie et les droits des victimes, dont les vœux relatifs au sort du condamné rejoignent souvent ceux du ministère public.

L'équilibre entre les droits de la défense et les droits des victimes n'est pas parfaitement assuré par notre procédure pénale, mais la situation n'en est pas pour autant insatisfaisante. En effet, les deux parties poursuivent des intérêts différents et n'ont, par définition, pas le même statut : dès le jour où une procédure pénale est engagée, la personne poursuivie est en position d'infériorité. Elle sera l'objet du jugement, lequel peut aboutir à une condamnation pénale, alors que la victime est là pour veiller à ce que le premier soit condamné et pour obtenir réparation. Ainsi, les risques encourus par l'une et par l'autre des parties ne sont pas identiques. La situation de départ est nettement déséquilibrée en la défaveur de la personne suspectée. Compte tenu de ces considérations, il ne nous apparaît pas choquant qu'un déséquilibre ; en défaveur de la victime cette fois, soit aménagé durant la phase de jugement. Un équilibre parfait ne nous paraît pas souhaitable en ce qu'il aboutirait nécessairement à léser dangereusement la personne poursuivie.